

PUBLICATIONS JUDICIAIRES EN LIGNE ET DROIT À L'OUBLI : INCOMPATIBLE ?

LE 13 JUIN 2009 GUILLAUME CHAMPEAU

La publication judiciaire est un outil très ancien dans l'arsenal des tribunaux et des plaignants. Elle doit contribuer à la publicité de la justice, qui doit avoir valeur d'exemple. En principe, les publications paraissent dans des journaux papiers, et ne sont lues par personne. En tout cas, elles disparaissent très rapidement de la mémoire [...]

La publication judiciaire est un outil très ancien dans l'arsenal des tribunaux et des plaignants. Elle doit contribuer à la publicité de la justice, qui doit avoir valeur d'exemple. En principe, les publications paraissent dans des journaux papiers, et ne sont lues par personne. En tout cas, elles disparaissent très rapidement de la mémoire collective et ne font pas (ou peu) grief aux personnes condamnées. En demandant à Numerama, donc à une publication en ligne, **de diffuser des publications judiciaires**, le tribunal de Nanterre crée un effet collatéral dont il ne se doutait probablement pas : il restreint fortement le droit à l'oubli. Comme tout contenu en ligne, une publication judiciaire peut être indexée par les moteurs de recherche, ce dont s'est inquiété l'un des condamnés qui nous écrit ce soir : *"Bonjour, J'ai été jugé en octobre 2008, je figure sur la 1ere page de votre site. Une de mes connaissances m'a déjà contacté pour me prévenir... Cette affaire date d'il y a 6 ans.... une erreur de jeunesse... Cela veut dire que, dans peu de temps en tapant mon nom et prénom sur Google je serai indexé ? A vie ? Avez vous prévu que les moteurs de recherche n'archivent pas les noms des prévenus ? Nous avons tous été jugés et condamnés, mais sans aucun casier judiciaire (ni B3 ni B2) , et aujourd'hui si un employeur se renseigne sur nous sur google il tombe dessus... c'est le monde à l'envers."* Nous nous sommes posés cette question dès que nous avons eu connaissance de l'ordre du tribunal de publier les extraits des jugements. Ils font en effet apparaître des données très personnelles, comme le nom, les prénoms, les dates et lieux de naissance, les noms des parents, et bien sûr les infractions et les condamnations. Le principe d'une publication judiciaire est de faire connaître la condamnation, pas de clouer au pilori *ad vitam eternam* la personne condamnée. Nous avons donc anticipé la réaction des condamnés, et ajouté dès le départ un tag **"nofollow"** sur tous les liens menant aux condamnations, et édité notre fichier **robots.txt** pour éviter que Google indexe les fichiers PDF des condamnations, y compris si des liens y sont faits de l'extérieur. Seule la page d'accueil où figurent aujourd'hui les noms des accusés peut être indexée par les moteurs de recherche, mais elle change suffisamment fréquemment pour qu'elle ne laisse pas de traces longtemps. Reste que si, par nos intérêts professionnels et notre ligne éditoriale nous avons suffisamment de recul sur les nouvelles technologies et la société numérique pour comprendre ces enjeux, ça n'est pas le cas de tous les médias en ligne. Ce qui devrait inviter la CNIL et le gouvernement à se poser la question du régime des publications judiciaires sur Internet face au droit à l'oubli.

Article diffusé sous **licence Creative Common by-nc-nd 2.0**, écrit par Guillaume Champeau pour **Numerama.com**

VIDAL

le 15 février 2011 - 18:33 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Nos concitoyens ne supportent plus, les victimes bafouées et oubliées dans leur droit par la Justice. Il en va de la sauvegarde de notre justice et de la République qui s'en trouve gravement en danger.

Nous avons été emmenés par la confiance envers nos Avocats, à entériner une série de décisions, tant sur le plan des conseils qui nous ont été donnés dans le cadre de la gestion de nos entreprises, que dans la vente de celle-ci et en ce qui concerne, ensuite, notre défense, qui se sont révélées par la suite sous-tendues par la forfaiture et la malversation commise à notre rencontre. Nos défenseurs et des Magistrats qui régulièrement depuis des années, dans le cadre de nos 3 affaires, par les manquements à leurs obligations professionnelles, les entraves, les manques d'impartialité, les dénis de justice, utilisent des manœuvres frauduleuses, à l'évidence sciemment organisées, pour couvrir les graves fautes professionnelles, relevant du pénal et du civil, commises par un cabinet d'avocat. Nous avons été précipités par ces professionnels du droit à la ruine et/ou quasi ruine. Je vous laisse Juge.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE